

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Femme; hypothèque légale; prescription; suspension; interruption; gain de survie. — Société; faillite d'un des associés; continuation de la société. — Droits d'enregistrement; présomption légale de mutation; prescription. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Compagnies d'assurances; agents dans les départements; demandé en reddition de compte; assignation devant le Tribunal de la compagnie; déclinatoire; renvoi devant les Tribunaux du domicile de l'agent.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): *Bulletin*: Chambre d'accusation; pourvoi en cassation; recevabilité; ordonnance de la chambre du conseil; exposé du fait. — Attentat à la pudeur; circonstances atténuantes. — Cour d'assises; contumace; notification d'arrêt de renvoi et d'acte d'accusation. — Brevet d'invention; contrefaçon; objets contrefaits; débitants; mauvaise foi. — Cour d'assises de l'Aube: Assassinat; incendies; vol.

CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 DÉCEMBRE 1854.

Présidence de M. le comte de Morny.

Ouverture de la séance à deux heures.

Installation au bureau de MM. le comte Murat, le marquis de Chaumont-Quiry, Edouard Dalloz et le duc de Tarente, en qualité de secrétaires.

Discours prononcé par M. le président au milieu de très-vives acclamations de l'Assemblée.

Tirage au sort des bureaux.

Lecture d'une lettre adressée à M. le président pendant l'intervalle de la session, et par laquelle M. de Lormet déclare donner sa démission des fonctions de député du département de l'Ain.

Lectures de MM. Godart et Doumet, qui s'excusent de ne pouvoir assister aux premiers travaux de la session.

Congés accordés à MM. Cabias, Sapey, Varin d'Ainville, Massabiau et Crosnier.

Communication faite, au nom du Gouvernement, par M. de Parieu, président de section au Conseil d'Etat: présentation d'un projet de loi portant autorisation, pour le ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs.

Lecture de l'exposé des motifs, accueillie par les acclamations de l'Assemblée.

Proposition, par M. Rouleaux-Dugage, pour que la chambre procède immédiatement dans ses bureaux à l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt.

Retrait immédiat de la chambre dans ses bureaux pour les organiser et pour examiner le projet de loi.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1854.

Discours prononcé par M. le comte de Morny, président du Corps législatif, en prenant place au fauteuil.

Messieurs,

L'Empereur a voulu me confier la présidence du Corps législatif; si j'ai redouté cet honneur, ce n'a été que par un sentiment de défiance de mes propres forces, mais nullement par la crainte de rencontrer à ce poste les difficultés qu'il présente aujourd'hui. Votre courtoisie, votre patriotisme les en ont entièrement écartées. A des luttes violentes vous avez fait succéder une discussion calme et polie.

Si je me permets cette appréciation de vos débats, c'est qu'elle a une portée politique plus générale et plus élevée. En effet, messieurs, au milieu des rudes épreuves qu'il a eu à subir, le pays s'est montré patient et rassuré, non-seulement à raison de sa confiance absolue dans le souverain qu'il s'est donné, mais encore parce qu'il voit les pouvoirs publics se serrer autour du trône et lui prêter un concours toujours plus ferme et plus résolu.

Cet accord des pouvoirs publics avec le chef de l'Etat féconde les temps de prospérité, atténue et conjure les dangers des temps difficiles; il donne à un gouvernement cette liberté d'action, cette force qui permet d'accomplir les grandes choses. Aussi avons-nous tous chaleureusement applaudi aux augustes et si éloquentes paroles qui nous retraçaient hier le tableau des résultats obtenus pendant ces deux années; oui, les bienfaits et les grands travaux de la paix ont pu se concilier avec les souffrances et les sacrifices de la guerre; la France, depuis si longtemps isolée, a aujourd'hui pour alliés sincères les deux plus grandes puissances du monde civilisé; notre armée a rajeuni sa gloire; notre conduite loyale et désintéressée nous a acquis la confiance des gouvernements de l'Europe, la sympathie de leurs peuples, et enfin l'estime de nous-mêmes. Tels sont les fruits de cette politique et de cette harmonie.

Ne sont-ils pas de nature à satisfaire notre orgueil national? Messieurs, coopérer à cette politique, l'aider de ses vœux, la soutenir de ses votes, cela est du vrai et du bon patriotisme.

Je ne puis m'associer à ce fauteuil sans me rappeler celui qui l'occupait avant moi, et auquel les qualités les plus aimables et le talent le plus éminent rendaient facile l'exercice des fonctions de la présidence; je ne prétends pas égaler son aptitude; mais, afin d'y suppléer, je vous demande de me continuer la bienveillance à laquelle vous m'avez accoutumé, et de me tenir compte de mon désir sincère de diriger vos travaux avec la plus parfaite impartialité.

Projet de loi portant autorisation, pour le ministre des finan-

ces, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et portant autorisation au ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs.

Art. 2. MM. de Parieu, président de section; Boinvilliers et Vitry, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre d'Etat:
ACHILLE FOULD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, lorsqu'au commencement de cette année, la France a dû s'engager dans une guerre qu'exigeaient la défense d'une puissance amie et le maintien de l'équilibre européen, le Gouvernement est venu vous demander tout à la fois l'appui matériel nécessaire pour soutenir une grande lutte, et le concours moral qui devait résulter pour lui de l'assentiment du pays exprimé par votre organe.

Vous avez noblement répondu à son appel en votant unanimement un emprunt proportionné aux besoins et aux prévisions du moment.

Les ressources obtenues par ce moyen ont été consacrées au but pour lequel vous les avez créées.

Le produit de l'émission de rentes autorisée par votre délibération du 7 mars a été même plus qu'absorbé par le développement donné à nos forces de terre et de mer, et par les dépenses d'une guerre portée sur des plages lointaines, encore inconnues au plus vaste essor de nos armes.

Le courage de nos soldats et de leurs alliés a ajouté des pages nouvelles au livre de nos victoires.

Contre un ennemi depuis longtemps préparé à la lutte et attaqué au cœur même de sa puissance, dans la mer Noire, les plus glorieux faits d'armes n'ont pas encore terminé la guerre.

Des efforts persévérants sont imposés aux deux grandes puissances de l'Occident, si elles veulent obtenir le triomphe nécessaire à l'accomplissement de leur but, au rétablissement solide et définitif de la paix européenne.

Ces efforts généraux pour le succès d'une grande cause, le Gouvernement de l'Empereur les attend avec confiance de votre patriotisme.

Prenant en considération les dépenses déjà accomplies, et les éventualités militaires de l'année 1855, il vous demande de porter à 500 millions les produits à réaliser par un emprunt nouveau. Il ne faut pas des ressources moindres pour entretenir en Orient une armée nombreuse et faire face à toutes les nécessités de la lutte.

Vous penserez sans doute, comme nous, que les dépenses de la guerre d'Orient doivent être surtout demandées à l'emprunt. Quels que puissent être les sacrifices présents imposés par les circonstances, le Gouvernement de l'Empereur, en arrêtant une ambition qui devait chaque jour se fortifier et s'accroître, épargne à un prochain avenir des sacrifices qui, nous en sommes convaincus, eussent été plus grands encore.

Tout en vous demandant, dans la loi nouvelle, la latitude d'exécution que vous lui avez accordée dans l'opération précédente, l'Empereur n'a pas hésité à vous dire d'avance sa pensée sur le mode le plus opportun et qui a été pratiqué récemment avec trop de succès pour n'être pas tenté de nouveau.

Le mode d'emprunt par souscription nationale était, lors de votre dernière session, inconnu ou oublié. Il a été justifié en France par une éclatante expérience et imité déjà au dehors.

Sans exclure aucun autre mode, le Gouvernement a tenu à vous manifester d'avance le sens dans lequel il entend user de la faculté dont vous l'investirez sans doute, en reproduisant les termes du projet accueilli par vous dans votre dernière session.

En votant patriotiquement les ressources que le Gouvernement vous demande, vous apprendrez, messieurs, à nos ennemis comme à nos alliés, vous apprendrez à l'Europe, dont les sympathies nous accompagnent, la ferme résolution du Gouvernement et du peuple français de poursuivre avec énergie la guerre qu'ils ont entreprise.

Et notre patience, notre héroïque armée, déjà fière des témoignages de reconnaissance d'une nation amie, et hautement récompensée par les éloges de l'Empereur, recevra aussi du Corps législatif de France ces encouragements qui portent avec eux les moyens de continuer et de faire fructifier la victoire.

Projet de loi portant autorisation, pour le ministre des finances, d'emprunter une somme de cinq cents millions de fr.

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 500 millions.

Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement de centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 2. Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 27 décembre 1854.

Le président du Conseil d'Etat,
J. BAROCHE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 décembre.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — INTERRUPTION. — GAIN DE SURVIE.

I. La femme mariée sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII (en 1801 dans l'espèce), et qui n'avait pas pris inscription, avant la promulgation du Code civil, sur les biens vendus par son mari, a pu, depuis ce Code,

prendre utilement cette même inscription (en supposant qu'elle n'en ait pas été dispensée par l'article 2135), tant que le tiers détenteur n'avait pas fait transcrire son contrat de vente. Cette transcription exigée par la loi de brumaire, pour purger les hypothèques, n'a pas cessé d'être obligatoire pour le tiers détenteur, par la publication de l'article 1583 du même Code, qui considère la vente comme parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acquéreur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix.

II. Ce tiers détenteur n'a pas pu prescrire contre les droits hypothécaires de la femme pendant le mariage. La prescription a été suspendue durant l'union conjugale. Ce principe que consacre l'article 2256 du Code Napoléon existait sous l'empire de l'ancien droit comme aujourd'hui, ainsi que l'atteste Pothier et que l'enseigne M. Troplong dans son traité de la prescription. La femme mariée en 1801, et dont le mari n'est décédé qu'en 1818, s'est donc trouvée, pendant cette période de dix-sept ans, à l'abri de la prescription; et si, depuis cette dernière époque, jusqu'à l'assignation par elle donnée devant le Tribunal, il s'est écoulé plus de trente ans, le tiers détenteur ne peut pas davantage invoquer la prescription, si elle a été interrompue par un acte auquel la loi (art. 2244 du Code Napoléon) attache cet effet; or, la sommation faite par la femme ou ses représentants dans l'intervalle de trente ans, en vertu de l'art. 2169 du même Code, au tiers-détenteur, de payer ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, a eu pour effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle a été précédée d'un commandement fait au débiteur originaire.

III. L'hypothèque de la femme couvrait toutes les stipulations matrimoniales faites en sa faveur, et notamment le gain de survie que lui avait constitué son mari.

La somme donnée à ce titre n'a pas pu lui être contestée, dans sa quotité, sous le prétexte qu'une contre-lettre intervenue entre le père de la future et son mari établissait que la donation n'émanait pas de celui-ci en totalité, mais pour une minime portion seulement, le surplus provenant de la libéralité du père qui avait voulu ainsi déguiser une donation qui excédait la portion disponible. Il est certain que cette contre-lettre ne pouvait être opposée à la femme qui y était étrangère, et qui, d'ailleurs, dérogeait aux conventions matrimoniales, contrairement à l'art. 1396 du Code Nap.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Marty contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 7 décembre 1853, rendu en faveur de M. de la Tour-d'Auvergne.)

SOCIÉTÉ. — FAILLITE D'UN DES ASSOCIÉS. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ.

Une société de fait ayant existé entre deux personnes, dont l'une a été déclarée en faillite, a pu, nonobstant la faillite qui entraînerait sa dissolution, aux termes de l'article 1865 du Code Napoléon, être considérée comme ayant continué avec la faillite, lorsque l'associé, demeuré *intégré*, n'a pas demandé la liquidation de la société et a employé les capitaux communs à la continuation des opérations sociales.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Pilou contre les syndics de la faillite Croquevielle.)

DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE MUTATION. — PRESCRIPTION.

Celui dont le nom a été porté sur le rôle de la contribution foncière comme propriétaire d'un immeuble, et qui en a payé l'impôt, en cette qualité, pendant plus de trente ans, peut invoquer contre la régie de l'enregistrement la prescription des droits de mutation; cette inscription et ce paiement constatant, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'une mutation s'est opérée et, dès lors, l'administration de l'enregistrement doit s'imputer de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses droits, avant que son action fût prescrite par le laps de trente ans. Peu importe que la mutation résultât d'un acte de partage sous seing privé, antérieur à l'inscription au rôle et présenté volontairement longtemps après l'enregistrement. La présentation de cet acte ne pouvait être considérée comme le seul point de départ de la prescription et enlever ainsi à la partie, qui s'en prévalait, le bénéfice d'une prescription acquise en vertu d'une disposition formelle de la loi.

Admission en ce sens du pourvoi des consorts Chappouille contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de première instance de Mauriac, en date du 20 décembre 1853. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Rigaud.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audiences des 20 et 21 décembre.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. — AGENTS DANS LES DÉPARTEMENTS. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DU DOMICILE DE LA COMPAGNIE. — DÉCLINATOIRE. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX DU DOMICILE DE L'AGENT.

Lorsqu'une compagnie d'assurances, dont le siège est à Paris, a traité avec un agent qui doit opérer pour elle dans un arrondissement et l'y représenter, le traité qui le lie fait-il passé à Paris, comme la promesse faite par l'agent de former des contrats d'assurances, de percevoir les primes et de régler les sinistres, doit s'exécuter dans l'arrondissement habité par lui; comme l'obligation de la compagnie de lui payer son salaire doit aussi recevoir son exécution au même endroit, puisque ce paiement doit s'effectuer par prélèvement sur le produit des opérations et des recettes faites dans l'arrondissement de l'agent, c'est devant le Tribunal du domicile de cet agent que doit être formée par la compagnie la demande en reddition du compte de mandat qu'elle lui a donné. (Art. 59 et 420 du Code de proc. civ.)

La compagnie d'assurances contre l'incendie, la Confiance, dont le siège est à Paris, a choisi pour son agent

général dans l'arrondissement de Strasbourg M. Lincourt avec lequel elle a signé, aux dates des 30 mars et 8 avril 1845 et 2 et 10 juin 1846, deux traités aux termes desquels ce dernier était chargé de remplir ses fonctions, dont tout le monde connaît la nature, à des conditions indiquées auxdits traités portant qu'ils étaient faits doubles à Paris et à Strasbourg.

M. Lincourt a représenté la compagnie la Confiance jusqu'en 1854; il a opéré pour elle dans son arrondissement, faisant des assurances, recevant des primes, réglant des sinistres, se payant ses salaires sur les sommes dont il était détenteur pour le compte de ses mandants, et recevant enfin les visites des inspecteurs généraux ou divisionnaires chargés de vérifier et ses opérations et sa comptabilité. En 1854, la compagnie la Confiance l'a remplacé dans ses fonctions et lui a demandé des comptes qu'il a aussitôt offerts à certaines conditions que la compagnie n'a pas voulu accepter. C'est pourquoi elle l'a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine en reddition dudit compte ou au paiement de 1,500 francs, et en restitution de tous les papiers, polices et registres dont il était détenteur.

M. Lincourt a décliné la compétence de ce Tribunal et demandé son renvoi devant le Tribunal de commerce de son domicile.

Son déclinatoire a été repoussé par jugement du 5 septembre 1854, ainsi conçu:

« Attendu qu'il résulte des débats que le défendeur est agent d'une compagnie dont le siège est à Paris; que dès lors le Tribunal est compétent pour connaître de la demande;

« Déboute le défendeur du renvoi par lui proposé; ordonne qu'il plaidera au fond. »

M. Lincourt a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Cliquet a soutenu cet appel et présenté les moyens accueillis par l'arrêt de la Cour.

M^{rs} Allou, avocat de la compagnie la Confiance, a soutenu en substance que les traités intervenus entre la compagnie et M. Lincourt, ayant été faits à Paris, d'une part, et le mandat qui lui avait été donné, d'autre part, ayant pour objet des opérations d'assurances qui conduiraient à adresser à la société, à Paris encore, de nouveaux assurés, il y avait là réunion de deux circonstances établies dans l'article 420 du Code de procédure civile, comme constatation de la compétence, c'est-à-dire conclusion du marché et livraison des marchandises à Paris; ces mots *marché et marchandises* ne sont pas limitatifs; le marché, dans l'espèce, c'est le traité; la marchandise, c'est la matière assurée, les polices nouvelles dont la livraison s'effectue au siège social, et ne peut s'effectuer ailleurs; le paiement de l'agent, en outre, conformément au dernier paragraphe de l'article 420, devait s'effectuer à Paris; à Paris donc le marché; à Paris la livraison ou l'exécution; à Paris le paiement; au reste, indépendamment de la rigueur des dispositions de la loi, le bon sens suffit à indiquer que l'agent d'une compagnie d'assurances fait élection de domicile, de plein droit, au siège de la société avec laquelle il traite; là est la comptabilité; là sont les livres, les documents qui ne peuvent se déplacer chaque jour pour circuler à travers tous les points du territoire où existent des agences; c'est ce qui a été jugé à différentes reprises par la Cour de Paris, de commis à patron; par la Cour de cassation, de préposé à entrepreneur; par la 4^e chambre même de la Cour de Paris, d'agent d'assurances à compagnie, par arrêt du 23 février 1851.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, des deux traités en vertu desquels Lincourt a été assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, l'un, contenant les conventions principales des parties, a été passé à Strasbourg, le 30 mars 1845; l'autre, présentant, outre les premières conventions, des conditions modificatives, énonce qu'il a été fait double à Paris, le 2 juin 1846, et à Strasbourg le 10 juin, sans indiquer par qui les signatures ont été opposées dans chacune des villes;

« Considérant qu'en admettant cette énonciation comme insuffisante pour établir que ce dernier traité a été passé pour Lincourt à Strasbourg, en admettant que ce même traité fût destiné non à modifier, mais à remplacer le premier, on ne trouverait ainsi accomplie que l'une des deux conditions dont la réunion est nécessaire suivant le § 3 de l'article 420 du Code de procédure civile pour attribuer juridiction;

« Qu'en effet, la promesse faite dans ce dernier traité par Lincourt, et consistant à former des contrats d'assurances, à percevoir des primes et à régler des sinistres pour la compagnie, devait s'exécuter non à Paris, mais dans l'arrondissement de Strasbourg;

« Considérant que l'obligation de la compagnie envers Lincourt, c'est-à-dire le paiement de son salaire, devait aussi recevoir son exécution ailleurs qu'à Paris, puisque ce paiement devait s'effectuer par prélèvement sur le produit des opérations et des recettes faites dans le même arrondissement;

« Considérant que Lincourt est domicilié à Strasbourg; qu'ainsi, aux termes soit de l'article 59, soit de l'article 420 du Code de procédure civile, Lincourt ne pouvait être assigné devant le Tribunal du département de la Seine;

« Infirme;

« Dit que le Tribunal étant incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne la compagnie aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 décembre.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — EXPOSÉ DU FAIT.

Un pourvoi du procureur général contre un arrêt de la chambre d'accusation est recevable quoique formé pour une nullité non comprise dans les quatre cas déterminés par l'article 299 du Code d'instruction criminelle et la loi du 10 juin 1853; il résulte, en effet, de ces articles combinés avec l'article 408 du Code d'instruction criminelle, que les cas de nullité déterminés par l'article 299 ne sont pas exclusifs et ne font pas obstacle à ce que, conformément à l'article 408 qui s'occupe de tous les vices, violations ou omissions de quelques unes des formalités prescrites par la loi, dont pourrait être entachée toute décision judiciaire, un pourvoi soit formé contre tout arrêt de chambre d'accusation infecté d'un de ces vices, pourvu

toutefois qu'il le soit non dans le délai de cinq jours de l'article 299, mais dans celui de trois jours prescrit par l'article 373.

Les chambres d'accusation ont compétence pour annuler, aux termes de l'article 134 du Code d'instruction criminelle, les ordonnances de la chambre du conseil qui ne sont pas conformées à cet article, en n'exposant pas suffisamment les faits ainsi qu'il l'exige.

Recevabilité du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, contre l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 7 novembre 1854, qui a renvoyé Lallemant devant la Cour d'assises, pour attentat à la pudeur, mais rejet de ce pourvoi comme n'étant pas fondé.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxé, avocat-général, conclusions conformes.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

L'individu déclaré coupable du crime d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, alors qu'il était son instituteur, doit subir l'aggravation de peine portée par l'article 334 du Code pénal; mais cette peine doit être réduite à celle de la réclusion, conformément à l'article 463 du Code pénal, lorsque le jury reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes.

Rejet du pourvoi en ce qui concerne la procédure qui a été reconnue régulière, mais cassation, sur le pourvoi de Thomas-Achille-Ferdinand Motteau, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 11 décembre 1854, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, dont il était l'instituteur, sans tenir compte de la déclaration des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Avisse, avocat.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — NOTIFICATION D'ARRÊT DE RENVOI ET D'ACTE D'ACCUSATION.

A défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle pour régler la manière dont la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation prescrite par l'article 242 sera faite à l'accusé, elle doit être faite conformément aux règles tracées par l'article 69 du Code de procédure civile.

Cassation, sur les pourvois d'Elisabeth Marthe, dite Marie Boyer, et de Céline Oswald, femme Serret, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 21 novembre 1854, qui les a condamnées à quinze ans de travaux forcés et dix ans de réclusion pour vols qualifiés.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — OBJETS CONTREFAITS. — DÉBITANTS. — MAUVAISE FOI.

En matière de contrefaçon industrielle, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les résultats de l'expertise et des débats, par rapport à la similitude des produits et aux modifications dans les procédés.

La contrefaçon est légalement établie lorsque le juge déclare que les modifications faites par les prévenus n'ont pas changé la nature des produits et ont eu pour but de dissimuler la contrefaçon.

Relativement aux débiteurs, la mauvaise foi est suffisamment constatée par l'arrêt qui déclare qu'ils connaissaient par les publications les droits du breveté et qu'ils ont sciemment débités des objets contrefaits.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Delorme et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 6 octobre 1854, rendu au profit du sieur Florimond, fabricant de fleurs artificielles.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxé, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Devaux pour les demandeurs, M. Achille Morin pour le défendeur.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jeanne Hérad, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 5 décembre 1854, pour infanticide.

M. Poulitier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Maucier, avocat d'office.

2° De Marie Courrèges (Basses-Pyrénées), trois ans d'emprisonnement, vol; — 3° De Louis Laclôte (Charente-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Joseph Courtade (Basses-Pyrénées), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5° De Françoise Porte (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6° D'Eugène Pellerin (Loire-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7° De Jean Doucet et Antoine-Hippolyte Fauvet (Vienne), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 8° De Vincent Erhard (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, vol; — 9° De Jehan Vaidy (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, vol domestique; — 10° De Yaya-ben-el-Adji (Cour impériale d'Alger, chambre criminelle), cinq ans de réclusion, fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Piéron.

Audiences des 20 et 21 décembre.

ASSASSINAT. — INCENDIES. — VOL.

La nature des accusations déférées au jury n'était pas la seule cause qui expliquait l'empressement du public à suivre les débats. Entre autres divers incidents qui ajoutaient à l'intérêt de cette affaire, on signalait la situation d'un témoin qui, pendant huit mois et par suite d'un concours fatal de circonstances accablantes pour lui, avait été poursuivi comme l'auteur des crimes qui avaient épouvanté la contrée, et qui n'avait dû sa mise en liberté tardive qu'aux aveux du véritable coupable, qui d'abord avait lui-même dénoncé l'innocent, et avait voulu le faire pendre en excitant contre lui l'indignation populaire.

L'accusé Jacques Guillard, manouvrier, âgé de vingt-huit ans, est un homme de haute taille, dont l'attitude et la physiologie révèlent la résolution et l'énergie.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Brienne-la-Vieille a été longtemps ravagée par les incendies : pendant plus de sept années, une main inconnue a porté la flamme et la désolation dans les granges, dans les greniers à fourrage, dans les habitations, détruisant récoltes, mobiliers, constructions, bestiaux, et mettant en péril les jours des incendiés. Tantôt les sinistres se succédaient avec une effrayante rapidité; tantôt ils laissaient à la confiance le temps de renaitre, et quand on se croyait au terme de tant de malheurs, ils répandaient de nouveau la terreur et la désolation.

« Rien n'arrêtait l'incendiaire, ni les alarmes des populations, ni la ruine des familles, ni les dangers qu'elles couraient, surprises, envahies par le feu au milieu de leur sommeil. Un mystère impénétrable couvrait ses ténébreuses manœuvres.

« L'opinion publique, justement émue et bientôt passionnée, croyait, dans son besoin de découvrir le coupable, le trouver partout, excepté dans le coupable lui-même; le soupçon ne l'atteignait pas. Comment soupçonner, en effet, celui qu'on voyait accourir au secours des incendiés, prendre part aux mesures de surveillance, aux démonstrations de la foule contre les suspects, s'indigner

des lenteurs de la justice, se précipiter avec quelques jeunes gens sur un inculpé, dont il proclame aujourd'hui l'innocence, et s'écrier : « Il faut le pendre à un arbre ! »

« Le succès ajoutait chaque jour à sa confiance, et cette confiance allait le perdre. Impunément incendiaire, pourquoi ne trouvait-il pas dans le vol et dans le meurtre la même impunité? Il semble d'ailleurs que pour échapper aux agitations que le crime laisse après lui, un coupable se sente poussé vers un crime nouveau. Il multiplie de cette manière les indices qui l'accusent; il hâte avec une sorte d'impatience le jour de la justice et du châtiement.

« C'est ainsi que l'incendiaire de Brienne passa de l'incendie au vol et du vol à l'assassinat, qui devait être le dernier de ses crimes.

« La jeune Delphine Joffrin rentrait chez ses parents, vers huit heures et demie du soir. Le port de sa main son était écarté et l'intérieur dans une complète obscurité. Elle appela; personne ne répondit à sa voix. En s'avancant elle heurta le cadavre de sa mère, Emélie Royer, femme de Jean-Baptiste Joffrin.

« Sous le coup de la plus douloureuse émotion, elle se réfugia chez le voisin Guillard, qui pénétra, suivi de sa femme, dans la pièce où gisait la victime. Le cadavre était étendu près de la cheminée; la tête portait la trace de coups nombreux, trois ou quatre cheveux adhérents à un manche à balai ensanglanté dans la partie supérieure et qui avait dû servir d'arme à l'assassin. Des allumettes, en partie consumées, étaient éparpillées sur le sol. On y voyait en même temps et dans le plus grand désordre du linge et des effets qui avaient été retirés de deux armoires presque entièrement vidées. Dans une de ces armoires, on avait soustrait une bourse en filet, garnie de perles d'acier et contenant 2 fr. 50 ou 2 fr. 60 centimes.

« Jean-Baptiste Joffrin, le mari, et le fils de la victime étaient alors absents de Brienne. (Il est essentiel de ne pas confondre, dès cet instant, le mari de la victime et le nommé Jean-Louis Joffrin, dont il va être question.)

« Le crime avait dû être commis entre sept et huit heures du soir. En effet, vers quatre heures et demie, Delphine, après avoir passé la journée chez le sieur Besac, était venue voir sa mère qui soignait alors les bestiaux. De cinq à six heures, la victime avait reçu chez elle la femme Barbara. Enfin, vers sept heures et demie, la fille Laurent avait entendu un léger cri partir de la maison Joffrin.

« Deux médecins commis par la justice visitèrent le cadavre. Voici les conclusions de leur rapport :

« 1° La personne dont il s'agit a péri violemment par suite de nombreuses contusions dont la tête et le cou ont été principalement le siège; 2° les marques de compression très prononcées au bras gauche, les contusions et excoriations des genoux portent à croire qu'il y a eu lutte entre l'assassin et la victime, qui a pu se relever et fléchir plusieurs fois avant de succomber; 3° la multiplicité des coups, l'arme peu favorable (un manche à balai) dont le coupable s'est servi, rendent infiniment probable l'existence de cette lutte.

« Les autorités locales pensaient que l'auteur de ce crime était étranger à la commune. Les soupçons s'élevaient sur diverses personnes. D'assez graves indices se réunirent contre Jean-Louis Joffrin, que l'opinion publique poursuivait, du reste, avec une regrettable ardeur.

« Le 15 janvier 1854, soixante-dix habitants de Brienne, au nombre desquels était Jacques Guillard, se transportèrent chez le commissaire de police pour faire une manifestation contre Jean-Louis Joffrin. Le 3 mars, au moment de l'exhumation du cadavre de la victime, un groupe de jeunes gens conrnt sur Joffrin que la gendarmerie dut protéger. A leur tête était Jacques Guillard qui s'écriait : « La justice ne va pas assez vite. Il faut nous le laisser pendre à un arbre; ce sera plus tôt fait ! »

« On eut bientôt le secret de cette impatience. Le 3 avril 1854, Jacques Guillard, appelé comme témoin devant les magistrats qui s'étaient transportés à Brienne, éveilla leurs soupçons par son attitude et par son empressement à déposer contre la famille Joffrin.

« Interpellé sur l'emploi de son temps pendant la soirée du 29 novembre, il déclara qu'après avoir soupé chez le sieur Nalot, il était revenu vers sept heures et demie chez son père qui rentrait lui-même à ce moment. Ces faits furent reconnus inexacts, et Jacques Guillard ne put expliquer l'emploi de son temps depuis sept heures du soir jusqu'à sept heures quarante-cinq minutes. Cependant l'opinion publique lui était favorable.

« Une perquisition ayant été opérée à son domicile, on découvrit dans la poche d'un de ses pantalons une bourse en filet à perles d'acier. Elle fut reconnue sans hésitation par le mari et la fille de la victime, qui s'écrièrent en la voyant : « Celui qui avait cette bourse est l'assassin ! »

« On la présenta à Jacques Guillard, absent lors de la perquisition. Il prétendit n'en avoir jamais eu de semblable. L'émotion ne lui permit pas de répondre aux autres questions qui lui furent adressées. Il fut arrêté.

« Dans son interrogatoire du 8 avril, tout en protestant de son innocence, il reconnut que la bourse lui appartenait, alléguant l'avoir achetée, en septembre 1853, à la foire de Brienne. Il déclara qu'il croyait Joffrin coupable.

« La possession de la bourse était, à elle seule, une charge accablante.

« A cette charge, il s'en joignit d'autres. L'information établit que, le 29 novembre, Jacques Guillard n'avait pas osé pénétrer avec son père, sa mère et Delphine dans la pièce où gisait le cadavre. La vie ne pouvait pas être complètement éteinte chez la victime. Peut-être craignait-il qu'un geste, à défaut de paroles, ne le désignât comme l'auteur du crime. En tout cas, son émotion aurait sans doute trahi le coupable. Le lendemain il était resté au lit, se disant malade.

« Le père, que les soupçons atteignaient, eut une entrevue avec son fils. Il l'adjura de dire la vérité, de rendre la tranquillité à sa famille compromise. L'épreuve fut décisive. Jacques Guillard fit éloigner son père, et, se jetant dans les bras du gardien, il lui fit un aveu qu'il reproduisit bientôt devant le magistrat instructeur. Il raconte que, le 29 novembre, dès le matin, il avait conçu le projet de commettre un vol chez Jean-Baptiste Joffrin et d'assassiner sa femme s'il la trouvait, ce qui était très vraisemblable.

« En quittant Nalot, dit-il, j'allai à la maison Joffrin. Je frappai et appelai Emélie Royer, femme Joffrin, qui m'ouvrit après quelques mots échangés. Je la saisis à la gorge et la terrassai. A peine a-t-elle pu pousser un cri criard. Elle n'a pu se relever, et, pour l'achever, je me suis servi d'un manche à balai. Cela a pu durer un quart d'heure...

« Après l'assassinat, j'ai allumé une lampe, j'ai ouvert les armoires de la chambre voisine, je les ai vidées, j'ai pris un petit sac contenant 4 fr. en sous et une bourse verte qui a depuis été saisie dans mon pantalon et qui renfermait 2 fr. 50 c., je crois. Je me suis aidé d'allumettes pour m'éclairer. Je ne crois pas avoir eu beaucoup de sang à mes doigts que je n'ai pas lavés en rentrant, ni à mon pantalon, car je l'ai mis le lendemain sans le laver. Mon mobile était le vol, non pas que je manquasse d'argent, mais j'en voulais encore pour aller m'amuser de côté et d'autre. Je n'ai aucun complice. Si j'en avais, je le dirais, car mon repentir est sincère. Ma conscience est déchargée,

car j'ai dit toute la vérité. »

« Où n'entraîne pas un premier crime, quand, au lieu d'une juste expiation, il ne trouve que l'impunité! Jacques Guillard, l'incendiaire, vole, quoiqu'il ne manque pas d'argent; il vole afin de pouvoir s'amuser, et pour voler il assassine!

« Le 22 avril, il persiste dans ses déclarations. Quoi qu'il en dit, elles ne contiennent pas toute la vérité. Cet assassinat, qui recèle tant d'audace, tant de confiance dans le succès, tant de perversité, tant de mépris pour la vie humaine, ne pouvait être le premier crime de Jacques Guillard. Aux interpellations qui lui furent adressées sur ce point, il opposa de vives dénégations. Cependant, les preuves, trop longtemps insaisissables, commençaient à se faire jour. Il apprend, le 6 mars, que des indices sérieux se révèlent à sa charge au sujet de l'incendie (celui du 6 mars 1853). Il nie les faits qui lui sont imputés; mais la vérification en est requise, et cette vérification va lui enlever le mérite d'un aveu.

« Le 7 mai, Guillard fait appeler M. le procureur impérial et déroule devant lui cette longue série de crimes qui, avec l'assassinat que nous venons de raconter, l'amenent devant le jury. »

M. le président interroge l'accusé qui n'essaie point de se justifier et prétend avoir commis la longue suite de crimes que nous venons d'énumérer, en écartant à une impulsion fatale dont il ne peut se rendre compte. Mais il nie avec une persistance qui ne s'est pas démentie un seul instant avoir été assisté dans les perpétrations par aucun complice.

On procède à l'audition des témoins.

On remarque Jean-Louis Joffrin, confondu dans la foule qui encombre l'espace réservé au public et prêtant une attention excessive aux débats.

C'est ce malheureux qui a langué pendant huit mois dans une prison sous le coup d'une prévention terrible, accusé qu'il était de tous les crimes reprochés aujourd'hui à Guillard. On se rappelle que précisément le hasard voulut que Jean-Louis Joffrin tuât un porc, le jour même du crime, et que, s'étant coupé au pouce de la main droite, des taches de sang avaient été remarquées sur ses vêtements. Ces indices, en l'absence de tout autre, avaient suffi pour provoquer son arrestation, malgré les dénégations énergiques dont il ne se départit jamais et qui, empruntant à la vérité les accidents les plus déchirants, égaraient pendant quelque temps la justice.

C'est cet innocent que la Providence a visiblement protégé en forçant le vrai coupable à se dénoncer lui-même, après avoir fait preuve, pendant si longtemps, d'une hypocrisie dont peu de criminels ont présenté les détestables dehors d'une manière si complète.

Plus de soixante témoins viennent révéler les faits qui établissent, d'une manière évidente, la culpabilité de Guillard, quant aux huit incendies dont il s'est rendu volontairement l'auteur.

Ces dépositions ne révèlent aucun fait saillant, si ce n'est l'ignorance absolue où chacun était, touchant le véritable auteur de ces sinistres qui jetaient la désolation dans tout le pays. Jamais l'incendiaire n'a été vu, et il semble que tous ces braves gens ont peine à croire complètement Guillard coupable, tant il fit preuve de dissimulation.

Tous constatent l'empressement de l'accusé à se rendre sur les lieux afin d'y porter secours, après toutefois qu'il avait eu soin de se faire éveiller par ses parents, voulant par là détourner les soupçons qui pouvaient venir peindre à l'accusé plus tard. Il voyait ainsi, par la suite, et sans émotion, accuser plusieurs individus des incendies qu'il avait allumés, jusqu'à un pauvre mendiant qui était venu demander à coucher dans une grange, qui a failli être brûlé avec ce bâtiment, et qu'on avait soupçonné d'abord d'être le coupable.

M. le président, pendant les dépositions relatives aux incendies dont les dommages s'élevaient en totalité à plus de 200,000 fr., ne peut s'empêcher de faire comprendre à l'accusé la lâcheté et l'horreur de ses actions. Il a donc pu froidement, et pour le seul plaisir de voir brûler, — de voir brûler! — ruiner tant de braves gens qui ont amassé péniblement le fruit de leurs durs travaux, et qui, en un instant, ont vu périr toutes leurs espérances de bonheur, la modeste aisance à laquelle ils avaient si justement droit de prétendre, la maison où ils sont nés, celle qu'ils comptaient léguer à leurs enfants!

Les témoignages relatifs au crime d'incendies étant épuisés, on passe à l'accusation de vol.

Guillard pénétra le soir dans le domicile des époux Poncelet, alors absents, après avoir brisé une vitre et escaladé la fenêtre. Entré dans la chambre, il força la serrure d'un meuble et s'empara d'une petite somme d'argent, tandis qu'un sac de 1,000 francs, échappé à ses regards, resta intact.

M. le président fait observer à M^{me} Poncelet, qui dépose, quel danger elle eût couru si elle se fût trouvée dans sa maison.

Le témoin ne peut s'empêcher de frissonner.

M. le président, s'adressant à Guillard : Accusé, dites, auriez-vous fait si M^{me} Poncelet eût été chez elle? L'auriez-vous tuée, comme vous avez tué l'infortunée dame Joffrin?

Guillard : Je ne puis pas vous dire.

Cette parole, dite par l'accusé sans embarras, et avec une sorte d'assurance, produit une émotion profonde. Un sourd murmure d'horreur éclate même dans quelques parties de l'auditoire.

M. le président annonce ensuite à MM. les jurés qu'on va passer aux interrogatoires relatifs au crime d'assassinat.

L'accusé, interpellé par M. le président, se reconnaît coupable d'avoir volontairement assassiné la dame Joffrin-Royer, et d'avoir ensuite volé chez elle une somme d'argent. Il avoue avoir prémédité le crime dans la journée.

Le premier témoin est introduit.

M. Delaine, médecin à Dienville, a procédé, assisté de M. Prost, médecin à Brienne, à l'autopsie du cadavre de la dame Joffrin.

On lui représente le manche à balai qui a servi à achever la victime et qui est encore taché de sang, il le reconnaît.

M. le président fait placer le même objet devant les yeux de l'accusé, qui se penche vers lui froidement et n'hésite pas à le reconnaître également.

Interrogé par le défenseur de l'accusé sur la possibilité d'admettre des cas de monomanie, qui, résultat d'un état de maladie, poussent certains individus à la destruction, M. Delaine affirme qu'en effet ces cas se rencontrent, quoique pourtant ils soient accompagnés dans la vie ordinaire de toutes les conditions de jugement, d'entendement et de raison.

Delphine Joffrin est introduite. Vêtue de deuil et d'une figure intéressante, la pauvre enfant ne peut retenir ses larmes en racontant la découverte horrible qu'elle fit du meurtre qui lui enlevait prématurément sa mère. Son émotion gagne l'auditoire, et nous voyons de mâles figures essuyer les larmes que les accents de cette voix arrachent à leurs yeux.

Delphine reconnaît parfaitement la bourse saisie dans un des vêtements de l'accusé et qui a été volée; elle appartenait à sa jeune sœur Catherine.

Roch, témoin, a pris la lanterne des mains de l'accusé lorsque celui-ci a manifesté sa répulsion à entrer dans la chambre, théâtre de l'assassinat, lors de sa découverte par Delphine.

La femme Barbara déclare avoir vu la victime pendant la journée qui a précédé le meurtre, et apprenant qu'elle était seule au logis, l'avait vivement engagée à ne pas ouvrir sa porte dès la nuit venue, en lui faisant entrevoir le danger qu'il y avait à être assailli par des malfaiteurs, vu le grand nombre d'incendies qui désolaient le pays depuis quelque temps. A quoi la malheureuse aurait répondu : « Cependant, il faut bien ouvrir aux personnes de connaissance. »

Guillard, le père de l'accusé, est introduit. C'est un homme de haute taille, dont les traits rappellent ceux de l'accusé.

M. le procureur impérial, mû par un sentiment de haute convenance et d'humanité, déclare renoncer à entendre les renseignements que pourrait fournir Guillard père à la justice.

La dame Françoise Guillard, tante de l'accusé, dépose qu'elle a entendu, en passant, à l'heure du crime, devant la maison des époux Joffrin, le bruit de deux personnes s'entretenant à voix basse. Ce fait semble indiquer la présence d'un complice qui aurait assisté Guillard dans la perpétration de l'assassinat. M. le président la lui fait remarquer.

L'accusé nie encore avoir jamais eu aucun complice.

Pierre-Jean-Baptiste Joffrin, mari de la victime, s'avance et prête serment. Il était absent lors du crime : on lui dépêche un petit domestique qui lui dit de revenir au plus tôt à Brienne, où il trouverait une de ses filles malade. Ce n'est qu'arrivé dans sa maison qu'on lui avoua la vérité, et qu'il entra, malgré les agents, dans la chambre où gisait le corps de sa femme.

Catherine Joffrin, seconde fille de la victime, âgée de seize ans, est interrogée; mais elle ne peut rien déclarer qui vienne en aide à la justice; elle était absente de Brienne au moment du crime. Elle reconnaît cependant parfaitement la bourse verte saisie chez Guillard, lors de la descente de la justice, comme lui ayant appartenu.

M. Perrin, commissaire de police à Brienne, entre dans tous les détails de l'arrestation. Il s'étend sur la persistance de Guillard à charger l'infortuné Joffrin jusqu'au jour où son innocence a été reconnue.

M. Benoit, maréchal-des-logis de gendarmerie, s'avance et prête serment. Il a été chargé de conduire Guillard, lorsqu'il fut arrêté, au cimetière de Brienne, afin de le faire assister à l'exhumation de la victime. C'est ce brave militaire qui a eu, accompagné d'un seul gendarme, le bonheur de sauver Joffrin des mains d'une bande de forcenés qui voulaient le pendre, et à la tête desquels il remarqua Guillard comme le plus acharné.

M. le président adresse au maréchal-des-logis Benoit, au nom de la Cour, les remerciements et les éloges qu'a si justement mérités sa conduite.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président presse encore l'accusé de questions; il insiste pour l'engager à avouer les complices qui ont pu l'aider dans la perpétration des crimes qui lui sont reprochés.

Guillard déclare encore une fois avoir été seul dans leur accomplissement et n'avoir cédé aux suggestions de personne.

M. le président informe MM. les jurés qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a ordonné la comparution d'un nouveau médecin à la barre de la Cour.

M. Carteron, médecin à Troyes, est introduit. Le serment ne lui est point imposé.

M. le président lui demande de déclarer ce que son expérience et ses études lui ont appris touchant la monomanie qui pousse certains individus au crime.

M. Carteron définit la monomanie comme la tension des facultés vers un but ou une occupation unique; et quant à un individu qui, lui fait-on remarquer, aurait à la fois la monomanie de l'incendie, du vol et de l'assassinat, il n'hésite pas à taxer plutôt de manie sa propension au mal. Distinction importante à établir : c'est la manie du crime ou de la destruction. Il cite les auteurs qui ont traité cette matière importante et rejette la possibilité d'attribuer à un état de maladie mentale la succession de crime dans laquelle entrent certains individus. Ce système dangereux assurerait l'impunité aux récidivistes qui, plus qu'autre, peuvent prétendre au bénéfice de la manie.

M^{re} Argence, conseil de l'accusé, adresse quelques questions à M. Carteron dans le même sens, mais les déclarations du savant docteur ne varient pas.

La parole est à M. de Rouvray, procureur impérial, qui soutient l'accusation.

M^{re} Argence, nommé d'office, présente la défense.

Pendant toute la durée des débats, l'accusé a conservé une impassibilité qui ne se trahit par aucun geste; aucune altération n'a été remarquée dans sa voix ou sur son visage.

Après cinq quarts d'heure de délibération, MM. les jurés regagnent leurs sièges.

M. Clément, huissier-audencier en chef, annonce : la Cour.

M. Collot, notaire à Troyes, président du jury, se lève et donne lecture du résultat des délibérations. La réponse du jury est affirmative : elle est muette sur les circonstances atténuantes.

Une agitation profonde succède à ce verdict.

A ce moment, M^{re} Argence s'aperçoit et fait remarquer que quatre des interrogatoires de l'accusé, qui lui avaient été communiqués, et qu'il avait placés sur le bureau du greffier sans le prévenir de cette restitution, n'ont pas été remis à MM. les jurés pour s'en appuyer dans leur délibération.

La Cour donne acte au conseil de l'accusé de cet incident.

M. le président ordonne que l'accusé soit introduit. Jacques Guillard entre; il est plus pâle que d'ordinaire, une sueur légère perle sur son front; sa poitrine fait entendre des soupirs contenus.

M. le greffier lui donne lecture de la déclaration du jury.

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la loi.

Pendant un quart d'heure l'anxiété de la foule est au comble, tous les regards sont fixés sur l'accusé, qui, les yeux baissés, conserve une impassibilité absolue.

La Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt de mort.

L'arrêt sera exécuté sur la place publique de Brienne.

Le condamné a écouté sa sentence sans donner le moindre signe d'émotion, et se retire emmené par les gendarmes.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DECEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* : « On écrit de Balaclava, le 18 décembre : « La situation est excellente, malgré des retards inévitables. Les renforts continuent à venir. Le *Napoléon* a mis à terre du matériel et 1,100 hommes embarqués à

Constantinople. Les premières troupes turques parties de Yarna commencent à arriver.

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, à la discussion de la question ainsi conçue: « La femme dont le mari perd la qualité de Français, perd-elle aussi la qualité de Française? »

Après le résumé fait par M. le bâtonnier, la Conférence s'est prononcée pour la négative.

A l'ouverture de la séance, M. Paillet fils a lu son rapport sur la question suivante: « La diffamation envers une personne décédée peut-elle, sur la plainte de la famille, donner lieu à l'application des peines portées par la loi du 17 mai 1819, lorsque la diffamation ne concerne que la personne du défunt? »

La discussion de cette question a été renvoyée à la séance prochaine.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: La femme Bonalet, épicière, 46, rue Chilpéric, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 grammes de café sur 125 grammes vendus.

La femme Duhamel, débitante de tabac, rue du Roule, 6, à 10 jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré au public des paquets de tabac vendus pour 42 grammes et n'en pesant que 10.

La femme Boudinot, marchande de vin, 130, avenue d'Italie, à Gentilly, à 40 fr. d'amende pour déficit de 6 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Simard, marchand de vins, à Montrouge, rue de la Gaité, 6, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 40 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

Le sieur Richard, marchand de vins, à Ivry, quai de la Gare, 20, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

La femme Delasalle, épicière, rue de la Monnaie, 1, par défaut, à six jours de prison et 25 francs d'amende, pour détention d'une balance fautive.

Le sieur Julliard, marchand d'abats, à Batignolles, rue des Dames, n° 5, à cinquante francs d'amende pour détention d'un faux poids.

Le sieur Corillot, marchand des quatre saisons à La Chapelle-Saint-Denis, rue Léon, n° 7, à 50 francs d'amende pour détention d'une mesure fautive.

Le sieur Leduc, rue Saint-Germain-Auxerrois, 31, à 50 fr. d'amende pour détention d'appareils inexactes servant à peser l'huile.

Le sieur Ridet, épicière, rue de la Monnaie, 43, à 50 fr. d'amende pour détention d'une balance fautive.

Le sieur Leroy, tripiier, rue de la Roquette, 50, à 25 fr. d'amende pour détention d'un faux poids.

Le sieur Lainé, propriétaire à Montlouis, arrondissement de Chartres, à 60 fr. d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée un veau corrompu.

Le sieur Dupré-Lesage, fermier à Bouzonville-en-Beauce, canton de Pithiviers, à 25 fr. d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée de la viande d'une vache corrompue.

Si l'on avait autant d'amis qu'on a de connaissances auxquelles on en donne le titre, les maisons modernes, bien qu'infinitement plus grandes que celle de Socrate, devraient être agrandies encore; nous n'avons pas l'intention de faire une dissertation sur l'amitié, ni de parler d'Oreste et Pilade, de Nisus et Euryale et d'autres héros célèbres par leur mutuelle tendresse; nous dirons seulement avec le poète:

Rien de plus commun que le nom,
Rien de plus rare que la chose.

et nous nous faisons immédiatement faire connaissance avec Morin et Picol, deux amis, deux doigts de la main, comme on dit; le pouce et le petit doigt, comme on devrait dire à l'égard de nos deux personnages, par allusion à leur différence de volume.

Morin c'est le gros, un hippopotame; Picol c'est le mince, une limande frite, une peau d'anguille sur un manche à balai.

Comme cela arrive trop souvent entre deux amis, l'un est exploité par l'autre; comme cela n'arrive jamais dans l'ordre physique, c'est le petit qui mange le gros.

Donc Morin a été rongé, grignoté, dévoré par Picol; Morin traduit cela par le mot carotte, ce qui prouverait que l'argot a bien son beau côté, puisqu'il fournit à cet homme un euphémisme pour atténuer les torts de Picol qu'il a longtemps eu pour ami.

Aujourd'hui tout est rompu entr'eux, et, comme dit Morin: « N-i, c'est fini; » il a porté plainte contre Picol et il demande justice.

Suivant cette plainte, Picol aurait pris, dans la poche de son ami, la clé de la chambre qu'ils habitaient en commun et s'en serait servi pour enlever les effets du plaignant.

Oui, messieurs, il m'a tout pris, tout, tout, dit Morin au Tribunal correctionnel, jusqu'à 3 sous de tabac que j'avais dans du papier, jusqu'à mes mouchettes; c'était pour la peine des pièces de 20 sous et de 40 sous, et même des écus de 100 sous que je lui ai prêtés; que je l'ai nourri de mes propres aliments que je partageais avec lui; que jamais il n'a payé une chandelle d'un sou pour lire le

soir, dans le lit, des brochures qu'il achète avec mon argent, que ça m'empêchait de dormir, mais que, par amitié, j'endurais, car, comme ça se trouvait, j'allais précisément en société, le soir du jour qu'il m'a dévalisé.

Morin énumère toutes les vilenies qu'il reproche à son ex-ami; nous ne les répéterons pas, vu leur quantité, et nous arrivons immédiatement à la singulière explication fournie par Picol.

Il nie complètement, d'abord, qu'il soit l'auteur des soustractions commises au préjudice de Morin. « Alors, lui dit M. le président, comment expliquez-vous le passage de la clé de la poche de Morin dans la vôtre? »

Picol: N'y a pas eu de passage; c'est moi qui, en sortant avec Morin, ai fermé la porte et mis la clé dans ma poche.

Morin: Oh! ça, c'est faux! M. Morin était mon ami intime, mais je n'ai jamais eu d'un sou de confiance en lui, et je prenais toujours la clé; d'abord parce que c'était ma chambre et que je donnais tout simplement asile à monsieur...

M. le président, au prévenu: Pourquoi donc avez-vous dit, lors de votre arrestation, que vous n'aviez pas la clé? En effet, on vous fouille, elle n'était pas dans vos poches; on vous déshabille, et elle tombe à vos pieds.

Picol: Monsieur, c'est parce que j'avais saigné du nez et je m'étais mis la clé dans le dos, comme ça se fait tous les jours.

Morin fait un saut sur son banc, il ne s'attendait pas à ce nouveau moyen de défense, auquel le Tribunal n'a, du reste, eu aucun égard. Picol a été condamné à deux ans de prison.

Pierre Lesourd est, comme il le dit lui-même, aubergiste depuis quatre-vingts ans. Pour ceux qui s'en étonnent, car il n'a que cinquante ans, il veut bien ajouter de père en fils. De père en fils le père Lesourd jouit encore d'une autre réputation; son père était le plus gros mangeur de sa commune; son fils a étendu sa suprématie, à cet égard, à tout son canton. Quoique de très haute taille, il paraît petit, tant s'est étendue sa circonférence, son abdomen est un hémisphère, sa tête une sphère tout entière; il agit peu, parle peu, rit moins encore. Son temps s'absorbe presque uniquement dans une seule fonction: il digère. A ceux qui penseraient que ce soit là une sinécure, nous répondrons par le menu d'un de ses derniers repas, englouti à l'occasion que voici:

Un amateur, curieux de voir travailler le père Lesourd (style de l'amateur), entre un jour dans son auberge, où des voisins prenaient le vin blanc; le père Lesourd venait de déjeuner et se rinçait la bouche avec un décilitre d'eau-de-vie. « Ah! c'est dommage que M. Lesourd ait déjeuné, s'écrie l'amateur, j'aurais été flatté de lui proposer quelque chose. » A ces mots, l'aubergiste ne répond rien, mais tend l'oreille. L'amateur reprend: « Oui, j'aurais été bien aise de voir si vous travaillez comme on dit; par exemple, si vous seriez capable de faire ce que j'ai vu faire à un Allemand. » Ici un nouveau mouvement d'oreille du père Lesourd se traduisant ainsi: « Je ne crains pas les Allemands. »

« Eh bien, reprend l'amateur, je vous parie que vous ne mangerez pas, en une demi-heure, deux livres de lard cru; deux livres de pommes de terre crues, deux livres de pain frais, arrosés de deux litres de vin, d'une douzaine de demi-tasses et d'autant de petits verres. »

Pour toute réponse, le père Lesourd fait apporter comestibles et liquides, regarde la pendule qui marque onze heures du matin, et à onze heures vingt-trois minutes il dégustait son douzième et dernier gloria.

L'amateur avait perdu; il s'agissait de payer la carte, fort modeste assurément, eu égard au poids consommé, un peu moins de dix francs. Il commença à disputer sur le prix, prétendit ensuite que le pain n'était pas frais, que les pommes de terre avaient été trop pelées, et enfin, forcé dans ses derniers retranchements, il dit tout haut qu'il avait parié avec un homme, mais non avec un...

Il n'achevait pas le mot que le pacifique aubergiste, voulant en finir, le prenait par le bras pour le mettre à la porte; mais celui-ci, se retournant, lançait un soufflet sur cette bonne face qui, de père en fils, n'avait jamais rougi que de bonheur.

Toute la commune s'est levée pour défendre son héros, et l'a forcé à porter plainte contre l'amateur qui, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, a été condamné à un mois de prison.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le commandant Roig, chef de bataillon du 67^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Barré de Barral, chef de bataillon du 63^e régiment de la même arme, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La chambre des avoués près le Tribunal de la Seine

a arrêté qu'une somme de 3,000 fr. serait employée à l'achat de vêtements de laine, pour être envoyés aux soldats de l'armée d'Orient.

Dans le courant de la semaine dernière, le sieur X..., boulanger dans une commune de la banlieue, qui s'était absenté de sa boutique pendant quelques instants, vers dix heures du soir, s'aperçut en rentrant, que le tiroir de son comptoir était ouvert, et qu'une somme d'environ 500 fr. avait été soustraite; plusieurs voisins qu'il questionna se rappellèrent avoir vu rôder dans la rue, à peu près vers l'heure où le vol avait été commis, un individu d'apparence suspecte, dont ils donnèrent le signalement, qui fut transmis au chef du service de sûreté avec la plainte du sieur X... Les agents chargés de rechercher ce voleur ne tardèrent pas à être sur ses traces, et hier ils l'arrêtèrent dans un bal de barrière, où il achevait de dissiper en orgies le produit de son vol. Ce malfaiteur, qui n'a pas de domicile fixe, a été écroué au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

Pendant une nuit de la semaine dernière, des malfaiteurs ont pénétré, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la cuisine d'un marchand de vins de la commune de Vaugirard et y ont soustrait une certaine quantité d'argenterie qui était renfermée dans un buffet. Une plainte fut déposée le lendemain chez le commissaire de police de la localité et transmise à la Préfecture de police. Une enquête fut faite par le chef du service de sûreté, qui prescrivit les recherches les plus actives; elles eurent un plein succès, et quelques jours plus tard on découvrit que les auteurs de ce vol étaient les nommés B... et L..., dont le premier a déjà subi plusieurs condamnations pour vol. Arrêtés tous deux et conduits devant le commissaire de police, ils avouèrent leur crime, mais ils n'avaient plus en leur possession l'argenterie soustraite. On parvint toutefois à savoir qu'elle avait été vendue à un brocanteur du quartier Moutfétard, où elle a été trouvée à la suite d'une perquisition opérée à son domicile. Ce brocanteur, déjà condamné plusieurs fois, a été mis en état d'arrestation, ainsi qu'un autre repris de justice qui avait servi d'intermédiaire.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Sans changement).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.), Price, and other details.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, etc.), Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), Price, and other details.

La grande édition des Oeuvres complètes de Béranger, formant deux magnifiques volumes in-8° illustrés par Charlet, Tony Johannot, de Lemud, Raffet, Grenier, Sandoz, etc., etc., est véritablement un monument digne du grand poète à qui il est consacré.

tout ce qui fait enfin qu'un ouvrage mérite la place d'honneur dans les bibliothèques. Pour compléter cette édition, il est utile d'y joindre le volume de musique de chansons de Béranger, contenant près de trois cents morceaux, parmi lesquels on aime à retrouver tant d'airs ravissants, composés par Wilhelm, Doche, Romagnési, Korr, Andrade, Choron, Méhul, Brugnères, Gatayes, Gaubert, etc., etc. Ce volume de musique est, de même que le livre imprimé avec le goût qu'apporte à toutes ses publications M. Perrotin, éditeur de l'Histoire de la Révolution de 1848, de Raphaël, des deux chefs-d'œuvre de Lamartine, de la Méthode Wilhelm, de l'Histoire des deux Restaurations de M. de Vaulabelle, dont le septième et dernier volume vient de paraître.

Raphaël c'est le nom le plus populaire, le plus radieux qui illustre les peintures religieuses. Ce grand homme semble résumer en lui ce qu'il y a de plus noble, de plus élevé dans l'art du peintre. Il est impossible de ne pas se sentir ému en se rappelant la grâce vraiment divine dont l'immortel artiste a su revêtir toutes ces pages sublimes, dans lesquelles il nous a représentés les vierges et les saints qui font l'adoration des âmes pieuses. Qui les a vues, ces belles pages, doit aimer à en posséder des reproductions fidèles et bien senties, dans lesquelles semble être passé le génie même du grand peintre. Qui n'a pu les contempler toutes dans les temples et dans les musées où sont exposés ces précieux originaux, doit aimer à s'en faire une idée au moyen de gravures dignes de ces modèles. Telles sont les planches que deux éditeurs, MM. Furne et Perrotin, ont eu l'ingénieuse idée de faire exécuter par les graveurs les plus éminents: les Panier, les Pelée, les Dien, les Metzmaier, les Lévy, les Saint-Eve. Au milieu de quelles difficultés et dans quelles circonstances a été accompli ce travail, commençons depuis six ans, on le sait! Cette merveilleuse collection se compose de douze ouvrages; dix ont déjà paru, ce sont: la Vierge à la Chaise, la Sainte Cécile, la Vierge aux Candélabres, la Madone de saint Sicaire, la Vierge au Poisson, la Vierge au Voile, la Vierge de la Maison d'Abbe, la Belle Jardinière, la Sainte Marguerite, la Vierge au Donnaire. Il reste encore à publier la Sainte Famille et le Mariage de la Vierge; une notice sur la vie du grand artiste et un portrait magnifique de Raphaël compléteront très prochainement ce recueil, admirable album religieux, sublime musée catholique, qui forme assurément le plus beau cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir à une famille pieuse.

On lit dans le Ménestrel: « Notre poète-musicien, Gustave Nadaud, lui aussi, vient de faire paraître son album, si l'on peut appeler ainsi, non pas un recueil de romances traditionnelles, mais un bel et bon livre à la fois littéraire et musical. »

Il faut entendre Nadaud chanter lui-même Sa philosophie, Ses Souvenirs de voyage, L'insomnie et Les deux Notaires, pour se faire une juste idée de l'originalité, de l'élevation de style et de la franchise toute gauloise des productions nouvelles que renferme son album-1855.

L'affluence du public se porte, comme les années dernières, dans les magnifiques magasins de MM. Ibled frères et C^o, 4, rue du Temple, près de l'Hôtel-de-Ville, où l'on peut admirer de jolis bonbons en chocolat, de jolis cartonnages, un assortiment complet d'objets de fantaisie.

OPÉRA. — Aujourd'hui, Lucie de Lammermoor. M^{lle} Fortuné débutera dans le rôle de Lucie. Les autres rôles principaux seront chantés par MM. Bonchêne et Poulitier. Le spectacle se terminera par le ballet de la Vivandière.

Le deuxième bal masqué de l'Opéra qui aura lieu samedi, 30 décembre, promet d'être aussi nombreux et aussi élégant que celui de samedi dernier. L'orchestre de Strauss fera merveille, l'entrain et le bon goût de ses compositions font la part de chacun. Le dilettante et le joyeux danseur y trouvent chacun leur compte. Les portes ouvriront à onze heures et demie, et les danses commenceront à minuit.

ROBERT-HOUDIN. — Dimanche prochain 31, lundi 1, mardi 2, et mercredi 3 janvier, deux séances par jour, composées des expériences les plus nouvelles, la première à deux heures et la deuxième à huit heures.

SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, la Vivandière. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Ennemis de la maison, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — OEdipe. — La Conscience. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, la Bonne, Un Oncle aux carottes. GYMNASSE. — L'École des angeux, le Compagnon de voyage. PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Gasparde, le Pensionnat de Montreuil. GAITE. — Les Cinq cents Diabes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — M. Jean, le Prince Fortuné, le Diable rose. FOLIES. — Mauvais connaissances, Rosière, Violon. DÉLASSEMENTS. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe. BEAUMARCHAIS. — Le Cordonnier de Crécy, Une Heure. LUXEMBOURG. — La Mère Gigogne. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

Revenu brut: 12,058 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LACOMME, avoué; 2° A M. Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 3° A M. Lombard, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 35; 4° A M. Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 5° A M. Thion de La Chaume, notaire à Paris, rue Laflitte, 3; 6° Et à M. Demadre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203. (3837)

CHAMBRES ET ÉTOURS DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS A PARIS.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 janvier 1855, en trois lots, de TROIS MAISONS, situées à Paris, près de la rue de Rivoli prolongée; sur les mises à prix: 1° l'une rue des Rosiers, 2, 85,000 fr.; — 2° l'autre rue Malher, 13, 110,000 fr.; — 3° et la 3^e rue Malher, 15, 115,000 fr. — S'adresser à M. LENTAGNE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 60. (3838)

Ventes mobilières.

FONDS DE SELLIER-BOURRELIER

Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. Adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M. LAVOCAT, le vendredi 5 janvier 1855, à midi, D'un fonds de commerce de SELLIER-BOURRELIER, exploité à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 34. Mise à prix: 4,300 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. LAVOCAT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3839)

MAISON RUE MÉNILMONTANT.

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandez. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 13 janvier 1855. D'une grande MAISON avec cours, ateliers et dépendances, sise à Paris, rue Ménilmontant, 68 et 70.

FONDS DE M^D-TAILLEUR.

Adjudication, par suite de décès et de dissolution de société, le 40 janvier 1855, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. JOZON, notaire à Paris, commis à cet effet, D'un fonds de commerce de MARCHAND-TAILLEUR, exploité à Paris, rue St-Honoré, 336, connu sous le nom de: Maison Chevreuil. L'adjudication comprendra: 1° La clientèle et achalandage attachés audit fonds; 2° Le droit de conserver la dénomination: Ancienne maison Chevreuil; 3° Le droit à la jouissance des lieux où s'ex ploite ledit fonds, mais sans garantie; 4° Le recouvrement à forfait et sans garantie des créances de ladite société jusqu'au 21 octobre 1854, s'élevant à 83,243 fr. 48 c. Le tout sur la mise à prix de 95,000 fr. 5° Les matériels, mobilier de commerce et agencements affectés à l'exploitation dudit fonds, pour le prix qui sera fixé par M. Levillain, commissaire-priseur à Paris; 6° Les marchandises existant au jour de l'adjudication dans ledit fonds, pour le prix qui en sera fixé par trois experts, marchands de draps, nommés par le président du Tribunal de commerce de la Seine; 7° Et les crédits faits par ladite maison de commerce depuis le 24 octobre 1854, jusqu'au jour de la prise de possession de l'adjudicataire. D'après état dressé par le liquidateur. S'adresser: A M. JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. Et à M. Wuy, liquidateur, rue St-Honoré, 336. (3852)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la compagnie de l'Afrique du Sud, porteurs des actions n°s 281 à 290 et 631 à 650, sont prévenus, en vertu de l'article 13 des statuts, que, faute par eux d'effectuer les versements en retard, il sera procédé, dans le délai de quinze jours à dater de ce jour, à leurs risques et périls, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (13147)

C^{IE} GÉNÉRALE DE DÉSINFECTION

et d'engrais concentré solidifié, AUG. JEUNESSE ET C^o. Le gérant de la société, dont le siège était précédemment rue des Deux-Ecus, 31, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société, que, conformément à l'article 41 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur des propositions qui leur seront transmises, et notamment sur la dissolution de la société, et toutes autres mesures qui en seraient la conséquence. Cette réunion aura lieu le mercredi 17 janvier, à sept heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 44, lieu où MM. les actionnaires seront tenus, conformément à l'article 37 des statuts, de déposer leurs actions sur récépissé deux jours à l'avance. (13118)

LE DEVOIR.

par M. JULES SIMON, ancien professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris; ouvrage couronné par l'Académie française. 2^e édition. 1 volume in-12, prix 3 fr. 30 c.; franco, par la poste, 4 fr. Division de l'ouvrage: I. LA LIBERTÉ. — II. LA PASSION. — III. L'IDÉE. — IV. L'ACTION. Voici en quels termes M. Villemain a commencé son rapport sur cet ouvrage dans le discours qu'il a prononcé à la séance annuelle de l'Académie française, le 24 août 1854: « L'homme de talent qui vient de traiter ce sujet avec la faveur publique, s'y était préparé, et s'en était rendu digne par de suffisantes épreuves. Plusieurs années d'enseignement supérieur soutenu dans une chaire célèbre, avec un grand éclat de savoir philosophique et de paroles improvisées; un livre érudit, impartial, sensé, sur l'école d'Alexandrie, ce dernier rendez-vous de

de la compagnie de l'Afrique du Sud,

porteurs des actions n°s 281 à 290 et 631 à 650, sont prévenus, en vertu de l'article 13 des statuts, que, faute par eux d'effectuer les versements en retard, il sera procédé, dans le délai de quinze jours à dater de ce jour, à leurs risques et périls, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (13147)

C^{IE} GÉNÉRALE DE DÉSINFECTION

et d'engrais concentré solidifié, AUG. JEUNESSE ET C^o. Le gérant de la société, dont le siège était précédemment rue des Deux-Ecus, 31, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société, que, conformément à l'article 41 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur des propositions qui leur seront transmises, et notamment sur la dissolution de la société, et toutes autres mesures qui en seraient la conséquence. Cette réunion aura lieu le mercredi 17 janvier, à sept heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 44, lieu où MM. les actionnaires seront tenus, conformément à l'article 37 des statuts, de déposer leurs actions sur récépissé deux jours à l'avance. (13118)

LE DEVOIR.

par M. JULES SIMON, ancien professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris; ouvrage couronné par l'Académie française. 2^e édition. 1 volume in-12, prix 3 fr. 30 c.; franco, par la poste, 4 fr. Division de l'ouvrage: I. LA LIBERTÉ. — II. LA PASSION. — III. L'IDÉE. — IV. L'ACTION. Voici en quels termes M. Villemain a commencé son rapport sur cet ouvrage dans le discours qu'il a prononcé à la séance annuelle de l'Académie française, le 24 août 1854: « L'homme de talent qui vient de traiter ce sujet avec la faveur publique, s'y était préparé, et s'en était rendu digne par de suffisantes épreuves. Plusieurs années d'enseignement supérieur soutenu dans une chaire célèbre, avec un grand éclat de savoir philosophique et de paroles improvisées; un livre érudit, impartial, sensé, sur l'école d'Alexandrie, ce dernier rendez-vous de

de la compagnie de l'Afrique du Sud,

porteurs des actions n°s 281 à 290 et 631 à 650, sont prévenus, en vertu de l'article 13 des statuts, que, faute par eux d'effectuer les versements en retard, il sera procédé, dans le délai de quinze jours à dater de ce jour, à leurs risques et périls, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (13147)

C^{IE} GÉNÉRALE DE DÉSINFECTION

et d'engrais concentré solidifié, AUG. JEUNESSE ET C^o. Le gérant de la société, dont le siège était précédemment rue des Deux-Ecus, 31, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société, que, conformément à l'article 41 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur des propositions qui leur seront transmises, et notamment sur la dissolution de la société, et toutes autres mesures qui en seraient la conséquence. Cette réunion aura lieu le mercredi 17 janvier, à sept heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 44, lieu où MM. les actionnaires seront tenus, conformément à l'article 37 des statuts, de déposer leurs actions sur récépissé deux jours à l'avance. (13118)

LE DEVOIR.

par M. JULES SIMON, ancien professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris; ouvrage couronné par l'Académie française. 2^e édition. 1 volume in-12, prix 3 fr. 30 c.; franco, par la poste, 4 fr. Division de l'ouvrage: I. LA LIBERTÉ. — II. LA PASSION. — III. L'IDÉE. — IV. L'ACTION. Voici en quels termes M. Villemain a commencé son rapport sur cet ouvrage dans le discours qu'il a prononcé à la séance annuelle de l'Académie française, le 24 août 1854: « L'homme de talent qui vient de traiter ce sujet avec la faveur publique, s'y était préparé, et s'en était rendu digne par de suffisantes épreuves. Plusieurs années d'enseignement supérieur soutenu dans une chaire célèbre, avec un grand éclat de savoir philosophique et de paroles improvisées; un livre érudit, impartial, sensé, sur l'école d'Alexandrie, ce dernier rendez-vous de

de la compagnie de l'Afrique du Sud,

porteurs des actions n°s 281 à 290 et 631 à 650, sont prévenus, en vertu de l'article 13 des statuts, que, faute par eux d'effectuer les versements en retard, il sera procédé, dans le délai de quinze jours à dater de ce jour, à leurs risques et périls, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (13147)

C^{IE} GÉNÉRALE DE DÉSINFECTION

et d'engrais concentré solidifié, AUG. JEUNESSE ET C^o. Le gérant de la société, dont le siège était précédemment rue des Deux-Ecus, 31, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société, que, conformément à l'article 41 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur des propositions qui leur seront transmises, et notamment sur la dissolution de la société, et toutes autres mesures qui en seraient la conséquence. Cette réunion aura lieu le mercredi 17 janvier, à sept heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 44, lieu où MM. les actionnaires seront tenus, conformément à l'article 37 des statuts, de déposer leurs actions sur récépissé deux jours à l'avance. (13118)

LE DEVOIR.

par M. JULES SIMON, ancien professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris; ouvrage couronné par l'Académie française. 2^e édition. 1 volume in-12, prix 3 fr. 30 c.; franco, par la poste, 4 fr. Division de l'ouvrage: I. LA LIBERTÉ. — II. LA PASSION. — III. L'IDÉE. — IV. L'ACTION. Voici en quels termes M. Villemain a commencé son rapport sur cet ouvrage dans le discours qu'il a prononcé à la séance annuelle de l'Académie française, le 24 août 1854: « L'homme de talent qui vient de traiter ce sujet avec la faveur publique, s'y était préparé, et s'en était rendu digne par de suffisantes épreuves. Plusieurs années d'enseignement supérieur soutenu dans une chaire célèbre, avec un grand éclat de savoir philosophique et de paroles improvisées; un livre érudit, impartial, sensé, sur l'école d'Alexandrie, ce dernier rendez-vous de

de la compagnie de l'Afrique du Sud,

porteurs des actions n°s 281 à 290 et 631 à 650, sont prévenus, en vertu de l'article 13 des statuts, que, faute par eux d'effectuer les versements en retard, il sera procédé, dans le délai de quinze jours à dater de ce jour, à leurs risques et périls, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (13147)

C^{IE} GÉNÉRALE DE DÉSINFECTION

et d'engrais concentré solidifié, AUG. JEUNESSE ET C^o. Le gérant de la société, dont le siège était précédemment rue des Deux-Ecus, 31, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société, que, conformément à l'article 41 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur des propositions qui leur seront transmises, et notamment sur la dissolution de la société, et toutes autres mesures qui en seraient la conséquence. Cette réunion aura lieu le mercredi 17 janvier, à sept heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 44, lieu où MM. les actionnaires seront tenus, conformément à l'article 37 des statuts, de déposer leurs actions sur récépissé deux jours à l'avance. (13118)

